

Direction départementale
des territoires

Service Prévention des Risques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2013 245 0005

portant approbation du Plan de Prévention des Risques d'Inondation du Rhône et de ses affluents dans la commune de ROMPON

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.562-1 à 562-7 instaurant les Plans de Prévention des Risques Naturels Prévisibles,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment son article R.111-4 relatif aux procédures d'enquête publique,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-197-16 du 16/07/2010 prescrivant l'établissement d'un PPR Inondation du Rhône et de ses affluents,

VU l'avis du Conseil Municipal en date du 5 octobre 2013,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-032-0007 du 1/02/2013 prescrivant l'enquête publique sur le Plan de Prévention des Risques d'Inondation du Rhône et de ses affluents dans la commune de Rompon,

VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 25/02 au 2/04/2013,

VU le rapport du commissaire-enquêteur en date du 22/04/2013

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

1 - Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation du Rhône et de ses affluents dans la commune de Rompon est approuvé.

2 - Il comprend

- un rapport de présentation
- des documents cartographiques
- un règlement

3 - Il est tenu à la disposition du public

- à la mairie de Rompon aux heures et jours ouvrables habituels de celle-ci
- dans les locaux de la Direction Départementale des Territoires de Privas, aux heures et jours ouvrables des bureaux de celle-ci.
- dans les locaux de la Préfecture de l'Ardèche à Privas (Service Interministériel de Défense et de Protection Civile) aux heures et jours ouvrables de ses bureaux.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et mention en sera faite en caractères apparents dans le Dauphiné Libéré.

Cet avis sera par ailleurs affiché en mairie de Rompon pendant une durée minimum d'un mois et porté à la connaissance du public par tout autre procédé en usage dans la commune.

Article 3 : Dès les dernières mesures de publicité effectuées, le Plan de Prévention des Risques d'Inondation s'imposera à toute demande d'autorisation d'occupation du sol en qualité de servitude d'utilité publique.

Article 4 : Le présent arrêté sera adressé :

- . au maire de la commune de Rompon
- . au sous Préfet de l'arrondissement de Privas
- . au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Article 5 : M. le Secrétaire Général et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le plan de prévention des risques de la commune de Rompon peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa publication.

A Privas, le 2/09/2013

Signé le Préfet : Bernard GONZALEZ